

ACCORD RELATIF A L'INDEMNITE DE CAISSE

Entre

La Direction de runéo représenté par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

A la suite du transfert des activités de l'Etablissement VE-CGE La Réunion vers la filiale runéo intervenu le 1^{er} juillet 2017, les contrats de travail des salariés affectés à cet Etablissement se sont poursuivis avec cette dernière en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La convention collective nationale de branche des entreprises des services d'eau et d'assainissement et l'accord interentreprises du 12 novembre 2008 restent applicables de plein droit à runéo, cette dernière conservant la même activité et étant intégrée depuis le 25 février 2017 à l'UES Véolia Eau Générale des Eaux. Les dispositions de ces deux textes demeurent donc applicables à runéo comme elles l'étaient à l'Etablissement La Réunion de l'UES Veolia Eau-Générale des Eaux.

Sous la réserve visée à l'alinéa précédent, tous les autres accords collectifs applicables aux salariés transférés ont été automatiquement mis en cause au 1^{er} juillet 2017 en application de l'article L.2261-14 du Code du travail.

En cet état, des négociations se sont engagées entre les représentants de la direction de runéo et les organisations syndicales représentatives.

Le présent accord est le résultat de ces négociations. Il se substitue intégralement aux conventions et accords collectifs de l'Etablissement La Réunion de l'UES Véolia Eau Générale des Eaux ayant le même objet et qui ont été mis en cause au 1^{er} juillet 2017, en l'occurrence à l'accord sur l'indemnité de caisse du 23 décembre 2011 et à son avenant n° 1 du 26 juin 2014.

Il se substitue également de plein droit aux usages, accords atypiques et engagements unilatéraux antérieurs à son entrée en vigueur et ayant le même objet.

Le présent accord de substitution est conclu sur le fondement des dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Dans les limites qu'il prévoit, le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de RUNEO quelle que soit leur date d'engagement, y compris aux salariés de l'Etablissement La Réunion de l'UES Veolia Eau Générale des Eaux dont les contrats de travail se sont poursuivis avec cette dernière au 1^{er} juillet 2017 en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Nature de l'indemnité

Les salariés qui manient des espèces font preuve de rigueur dans leur mission d'assurer la justesse de leur caisse.

L'indemnité de caisse est allouée aux salariés qui n'ont pas commis d'erreur négative de caisse durant le mois civil de référence.

Les erreurs de caisse positives ne donnent pas lieu au non versement de l'indemnité de caisse. Elles sont mentionnées sur le registre des erreurs de caisse.

ARTICLE 3 – Montant

Le montant de l'indemnité de caisse est de 20€ brut mensuel.

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toutefois pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

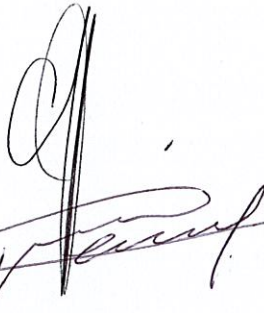
L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

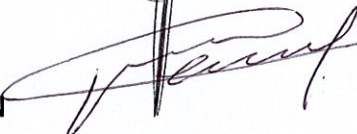
Le présent accord est soumis aux règles de publicité et de validité en vigueur au moment de la signature de l'accord.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER



Pour le syndicat CFDT,
Monsieur Max CORDON



Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET



Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERY

